

LA FEDERATION ROMANDE DE METIERS DU BATIMENT ET SES INSTITUTIONS SOCIALES EN 2018

(circulaire à l'intention des entreprises vaudoises de ferblanterie, installations sanitaires, couverture).

1. PREAMBULE

Les associations patronales réunies au sein de la Fédération romande de métiers du bâtiment ont créé depuis plus de cinquante ans diverses institutions sociales afin de permettre à ses entreprises membres de respecter les lois sociales ainsi que les conventions collectives de travail.

Ces institutions sociales sont les suivantes :

- ▶ ***Caisse AVS MEROBA No 111***
- ▶ ***Caisses de prévoyance sociale des Maîtres ferblantiers, installateurs sanitaires, couvreurs, installateurs électriciens, installateurs de chauffage et ventilation***
- ▶ ***Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB)***
- ▶ ***Commissions paritaires***

2. CAISSE AVS MEROBA No 111

Outre ses propres cotisations, la Caisse AVS Meroba No 111 agit comme organe de recouvrement et de perception des cotisations dues aux autres caisses d'institution sociales.

Il est indéniable que le décompte unique mensuel représente un avantage administratif pour les entreprises affiliées. Il est à relever également que les cotisations sont payées de ce fait mensuellement ce qui améliore la répartition des liquidités de l'entreprise.

Les tâches propres de la Caisse AVS Meroba No 111 sont les suivantes :

Perception des cotisations AVS/AI/APG et d'assurance-chômage :

◆ ***Taux AVS/AI/APG 10,250% dont 5,125% à la charge du salarié***

◆ ***Taux assurance-chômage :***

- *De CHF 0.-- à CHF 148'000.--, cotisations de 2,2% dont 1,1% à la charge du salarié*
- *Dès CHF 148'201.--, cotisations de 1% dont 0,5% à la charge du salarié*

◆ ***Calcul et paiement des prestations AVS/AI/APG***

Frais d'administration AVS/AI/APG (art. 69 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants) :

Une participation annuelle aux frais d'administration est facturée annuellement par la Caisse de compensation No 111 sur les cotisations AVS des salaires versés par les entreprises.

<p>3. CAISSES DE PREVOYANCE SOCIALE DES MAITRES FERBLANTIERS, INSTALLATEURS SANITAIRES, COUVREURS, INSTALLATEURS ELECTRICIENS, INSTALLATEURS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION</p>

a) ALLOCATIONS FAMILIALES

Taux unique pour le personnel d'exploitation et d'administration : 2,7% à la charge de l'employeur.

***b) LOI SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR
FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT
(LPCfam)***

La cotisation s'élève à 0,12% du salaire, dont 0,06% à charge du travailleur.

c) CONTRIBUTIONS GENERALES (vacances, indemnités militaires, jours fériés, absences justifiées etc.)

Taux en 2018 : 19.10% à la charge de l'employeur.

Prestations :

- ♣ **Vacances :** *Calcul des droits, y compris majorations légales et conventionnelles en cas d'absences non fautives du travailleur. Gestion. **Paiement au fur et à mesure des demandes.** Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.*
- ♣ **Jours fériés :** ***Remboursement des indemnités** avancées par les entreprises. Calcul des droits en cas d'occupation à temps partiel ou irrégulière. Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.*
- ♣ **Absences justifiées :** *Contrôle des justificatifs. Calcul. **Paiement des droits aux travailleurs.** Ceci autant pour les absences justifiées tant au sens de la CCT (mariage, naissance, décès) qu'à celui du Code des Obligations. Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.*
- ♣ **Service militaire et civil :** *Contrôle des justificatifs. Calcul des droits à des prestations complémentaires aux APG découlant de la CCT. **Paiement aux travailleurs.** Renseignements aux ayants droit et traitement des recours.*
- ♣ **Prestations en cas de décès :** *selon art. 23.2 CCT*
- ♣ **Cotisations sur prestations :** *Après avoir acquitté sa contribution générale, l'employeur n'a plus aucune responsabilité quant aux prestations sociales dues aux travailleurs.*

La caisse de compensation se charge donc non seulement du paiement de ces prestations, mais aussi du paiement des cotisations patronales qu'elles génèrent (AVS/AI/APG/AC/2ème pilier/maladie ; exception : cotisation SUVA)

- ♣ *Frais de gestion des Caisses de prévoyance sociale*
- ♣ *Ristournes aux associations professionnelles membres*
- ♣ *Ristournes pour la formation professionnelle*
- ♣ *Part patronale à la solidarité professionnelle*

Il est à relever que le taux de 19.10 % est calculé sur le salaire effectif payé par l'entreprise à son personnel (sans les vacances, jours fériés, absences justifiées, militaire, maladie, accident et gratification).

Personnel d'administration (technique et commercial)

Adhésion facultative à une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (deux variantes avec prime selon le mode choisi).

Documentation à votre disposition sur demande.

<p>4. FONDATION DE LA METALLURGIE VAUDOISE DU BATIMENT (FMVB)</p>
--

1. ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE (GROUPE MUTUEL)

a) Cotisation

La cotisation s'élève à 3.6% du salaire dont 1,2% à charge du travailleur.

b) Prestations

- *indemnité journalière 80% du salaire brut dès le 3^{ème} jour.*
- *indemnisation du jour d'accident et des deux jours de carence SUVA à 80% du salaire brut en cas d'accident reconnu par la SUVA.*
- *heures perdues accidents bagatelles.*

Variante (2)

Il est possible de s'assurer à partir du 31^{ème} jour. La cotisation est de 2.10% dont 1,2% à charge du travailleur.

Dans ce cas, il appartient à l'employeur de verser au travailleur le 100% du salaire brut pendant les 30 premiers jours, déduction faite de 2 jours de carence.

2. 2^{ème} PILIER

a) Cotisation

La cotisation s'élève à 13,8% du salaire AVS dont 6,9% à la charge de l'assuré.

b) Prestations

♣ *Rente de vieillesse*

♣ *Rente d'invalidité*

♣ *Rente de conjoint*

♣ *Rente d'enfants*

♣ *Rente transitoire*

♣ *Capital décès*

♣ *Libération du paiement des cotisations*

Toutes les prestations sont assurées par notre Fondation.

Grâce au système «Meroba» les cotisations sont versées mensuellement et non d'avance comme cela est généralement le cas en matière d'assurance du 2^{ème} pilier.

5. COMMISSIONS PARITAIRES

Contribution de solidarité professionnelle

La contribution de solidarité professionnelle de 1% est retenue au travailleur par l'entreprise et payée par l'intermédiaire de la Caisse AVS Meroba qui se charge d'en verser directement le montant aux commissions paritaires respectives.

La part patronale de 0,1% de la masse des salaires est prise en charge par les Caisses de prévoyance (si l'entreprise cotise à la contribution générale CPS) et versée également aux commissions paritaires.